

**Avis d'information relatif**  
**à la conclusion d'une convention réglementée**  
**au titre de l'article L. 22-10-13 du code de commerce**

**Convention de communication et de cession de savoir-faire**  
(Autorisation par le Conseil d'administration du 09 décembre 2024)

Daix, le 11 décembre 2024 - En application des articles L. 22-10-13 et R 22-10-17 du code de commerce, Inventiva S.A. (la « Société ») annonce qu'elle a signé avec Monsieur Pierre BROQUA, ce jour, une convention de cession et de communication de savoir-faire.

**Objet :** La Société a documenté l'accord de cession et de communication de savoir-faire qui lui permet de disposer d'une chaîne complète et régulière sur la titularité de ses titres de propriété intellectuelle. Cette convention s'applique aux résultats et aux inventions générés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Conditions financières :** La convention peut entraîner (lorsque les conditions stipulées sont réalisées) les paiements suivants au bénéfice de M. Pierre BROQUA :

- 500 € en contrepartie de la divulgation à la Société d'une invention remplissant les conditions de brevetabilité ;
- 5.000 € lorsque l'invention est brevetée pour la première fois dans un des territoires stipulés par la convention ;
- 20.000 € lorsqu'un produit mettant en œuvre une ou des inventions dont Monsieur Pierre BROQUA est l'inventeur (ou co-inventeur) reçoit une AMM dans un des territoires stipulés par la convention ;
- 30.000 € lorsqu'un produit mettant en œuvre une ou des inventions dont Monsieur Pierre BROQUA est l'inventeur (ou co-inventeur) entre en phase d'exploitation commerciale (génère des revenus) dans un des territoires stipulés par la convention.

**Personne intéressée :** Monsieur Pierre BROQUA, Directeur général délégué de la Société, administrateur de celle-ci et actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote de la Société inférieure à 10 %.

**Motifs justifiant de l'intérêt de la conclusion de la convention pour la Société :** La conclusion de la convention permet à la Société de satisfaire la nécessité de justifier d'une chaîne complète et régulière sur la titularité de ses titres de propriété Intellectuelle.

**Modalités d'approbation de la convention :** Le Conseil d'administration de la Société a autorisé la conclusion de la convention lors de sa réunion du 9 décembre 2024, conformément à l'article L. 225-38 du code de commerce ; Monsieur Pierre BROQUA n'a pris part ni aux délibérations ni au vote. La convention est conforme à la politique de rémunération du Directeur général délégué en vigueur (approuvée par l'Assemblée générale des actionnaires du 20 juin 2024). La conclusion de la convention sera soumise pour ratification à l'Assemblée générale des actionnaires de la Société qui se tiendra en 2025.

\* \* \*